



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. JAULIAC

☎ : 04.56.59.49.55

☎ : 04.56.59.49.96

A R R E T E P R E F E C T O R A L

COMPLEMENTAIRE N° 2013049-0015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article R.512-31 ;

VU l'article R 511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) des Pays de la Bièvre sur son centre d'enfouissement de déchets ménagers situé au lieu-dit « Les Burettes » sur la commune de Penol, et notamment l'arrêté préfectoral n°2006-01064 du 27 janvier 2006 ;

VU le dossier de déclaration d'un forage sur son site de Penol, établi par le SICTOM des Pays de la Bièvre le 19 mars 2012 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, en date du 9 janvier 2013 ;

VU la lettre du 11 janvier 2013, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 janvier 2013 ;

VU la lettre du 31 janvier 2013, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 1^{er} février 2013 ;

CONSIDERANT que le SICTOM des Pays de la Bièvre a sollicité la modification de l'article 9.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2006-01064 du 27 janvier 2006, pour mettre en place un dispositif équivalent en lieu et place des 0,40 m de matériau de perméabilité 1×10^{-8} m/s ;

CONSIDERANT que le SICTOM des Pays de la Bièvre a justifié sa demande sur la base d'une étude démontrant que la perméabilité de la couche drainante est améliorée ;

CONSIDERANT que le SICTOM des Pays de la Bièvre a demandé l'autorisation d'exploiter un forage soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau) sur son site de Penol ;

CONSIDERANT que ce forage est situé dans le périmètre d'une installation classée pour la protection de l'environnement, et qu'en conséquence, il doit être réglementé au titre de cette procédure ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires au SICTOM des Pays de la Bièvre en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - Objet

Le SICTOM des Pays de la Bièvre (siège social : 1 Bd Maréchal Delattre de Tassigny 38260 LA COTE ST ANDRE ; adresse postale : lieu-dit « Les Burettes » 38260 PENOL) doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Penol, lieu-dit « Les Burettes », les modalités du présent arrêté complémentaire.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 – articles modifiés

Les termes de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-01064 du 27 janvier 2006 relatif aux éléments constitutifs de la couverture finale :

- 0,40 m de matériau de perméabilité 1×10^{-8} m/s ou dispositif équivalent,
- 0,40 m de couche drainante pour les eaux météorites,
- un géotextile anticontaminant,
- 0,50 m de terre végétale,
- végétalisation.

sont remplacés par :

- une couche-support de 20 cm,
- un géosynthétique bentonitique de type BENTOMAT® 3700,
- un géocomposite de drainage Enkadrain 5004 F/ 5-25,
- une couche de terre végétale de 0,50 m,
- végétalisation.

ARTICLE 3 - Forage

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n°2006-01064 du 27 janvier 2006 un article 4.10 ainsi libellé :

Article 4.10

Le SICTOM des Pays de la Bièvre est autorisé à exploiter un forage dont les caractéristiques sont définies dans son dossier de déclaration du 19 mars 2012 ; en particulier, son prélèvement annuel sera limité à 500 m³ (débit instantané inférieur à 10 m³/h).

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont applicables à l'installation.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V , Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Penol et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de Penol et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SICTOM des Pays de la Bièvre.

Fait à Grenoble, le 18 FEV. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT